

**DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE (LOI
DU 30 JUILLET 1881), NÉCESSITÉ
DE L'ABROGER: DISCOURS
PRONONCÉ PAR M. DANIEL
EYQUEM, AVOCAT GÉNÉRAL**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649767496

De la Liberté de la Presse (Loi du 30 Juillet 1881), Nécessité de l'Abroger: Discours Prononcé par
M. Daniel Eyquem, Avocat Général by M. Daniel Eyquem

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

M. DANIEL EYQUEM

**DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE (LOI
DU 30 JUILLET 1881), NÉCESSITÉ
DE L'ABROGER: DISCOURS
PRONONCÉ PAR M. DANIEL
EYQUEM, AVOCAT GÉNÉRAL**

France

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

(16 OCTOBRE 1899)

COUR D'APPEL D'AGEN

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

(16 OCTOBRE 1899)

DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

(LOI DU 30 JUILLET 1881)

NÉCESSITÉ DE L'ABROGER

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. Daniel EYQUEM

Avocat Général



AGEN

IMPRIMERIE R. AMADE, COURS DU XIV JUILLET

1899

Trouvé

955.5

+

FOR TX

DEC 20 1930

COUR D'APPEL D'AGEN

ANNÉE JUDICIAIRE 1899-1900

AUDIENCE SOLENNELLE

DE RENTRÉE

Ce jourd'hui seize octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à une heure et demie du soir, la Cour d'Appel d'Agen, s'est réunie en audience solennelle dans la grande salle du Palais de Justice.

Siégeant en robes rouges, Messieurs :

BROUSSARD, Premier Président, chevalier de la Légion d'honneur ; ROUX, Président, chevalier du même ordre ; AUBERT, Président ; Gaston GAUJA ; Amédée CABADÉ, chevalier de la Légion d'honneur ; ROCHON-DUVIGNAUD, chevalier du même ordre ; MARRAUD ; MONBRUN ; PICHON ; DE CARDAILLAC, DE LAJARTRE ; LABAT, chevalier de la Légion d'honneur ; VALADE-GABEL ; FAYE-TABIT ; TREILHES ; BÉTILLE, conseillers.

BARRAILLIER, Procureur Général, chevalier de la Légion d'honneur ; MAZEAU, avocat général, chevalier du même ordre ; EYQUEM, avocat général ; SALVAN et VIALLEFONT, substituts du Procureur Général ; LACOSTE, MOUSET et TRÉJAUT, greffiers-commis.

Absents : Messieurs CIEUTAT, conseiller, en congé ; et DE GOMBAULT, conseiller, malade à la résidence.

Etaient aussi présents : les Membres du Barreau, les Avoués à la Cour, les Autorités judiciaires, administratives militaires et religieuses, invités par M. le Premier Président.

M. le Premier Président a donné la parole à M. le Procureur Général et, sur la désignation de ce Magistrat, à M. EYQUEM, avocat général, chargé de prononcer le discours de rentrée.

Ce discours a été prononcé.

Le Ministère public a ensuite requis qu'il plaise à la Cour : lui donner acte de l'accomplissement des prescriptions de l'Article 34 du décret du 6 juillet 1810, et admettre les avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

Sur quoi :

La Cour,

Disant droit des réquisitions du Ministère public, donne acte à M. le Procureur Général de l'accomplissement des prescriptions de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, et dit que les Avocats présents à la barre sont admis à renouveler le serment professionnel.

Sur l'invitation de M. le Premier Président, le Greffier a lu la formule du serment, et chacun des Avocats présents, ayant levé la main droite, a dit : « Je le jure. »

Après ce serment prêté, M. le Premier Président a demandé à M. le Procureur Général s'il avait de nouvelles réquisitions à présenter. Sur la réponse négative de M. le Procureur Général, M. le Premier Président a déclaré la séance solennelle levée.

Fait au Palais de Justice, à Agen, les jours, mois et an susdits.

Le Premier Président,

Signé : E. BROUSSARD.

Le Greffier,

Signé : A. LACOSTE.
